

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui porte à Quatorze sous, au lieu de Douze sous, le prix de chaque livre de Salpêtre brut qui sera levé dans les Magasins de la Régie des Poudres & Salpêtres, à compter du 1.er Juillet 1786.

Du 14 Mai 1786.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait rendre compte, en son Conseil, des prix auxquels lui reviennent aujourd'hui les Salpêtres recueillis dans son Royaume, & de ceux auxquels Sa Majesté les

fait vendre à ſes Sujets, Elle a reconnu qu'il n'y avoit plus la proportion convenable, & qui exiſtoit antérieurement entre ces prix ; les frais d'acquiſitions du Salpêtre s'étant élevés ſucceſſivement, à raiſon des dépenſes qu'il a fallu faire pour encourager la récolte de cette matiere dans le Royaume, & la porter au point de ſuffire à tous les beſoins tant du ſervice de Sa Majeſté, que du commerce intérieur & extérieur, tandis que le Salpêtre que Sa Majeſté fait vendre pour les Manufactures, les Arts & pour les autres beſoins des Conſommateurs, eſt reſté à la même fixation de Douze ſous la livre depuis plus de quinze ans; en ſorte que cette branche des revenus de ſa Couronne ne ſeroit plus d'aucun produit, ſi la vente de cette matiere avoit lieu plus long-tems au prix actuel. A quoi voulant pourvoir: Ouï ſur ce le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Qu'à commencer du 1.er Juillet prochain, tout le Salpêtre brut que ſes Sujets leveront dans les magaſins de ſa Régie, ſera payé à raiſon de quatorze ſous la livre, aux poids uſités dans chaque Province, & que les Salpêtres de deux & trois cuites continueront à être livrés au prix de Dix-ſept ſous la livre pour le premier, & Vingt ſous pour le ſecond, comme ci-devant. Fait défenſes Sa Majeſté à tous

ſes Sujets, ſans aucune exception, de tirer du Salpêtre étranger, & d'en faire entrer ou ſortir du Royaume, ſous aucun prétexte & en ſi petite quantité que ce ſoit, ſous les peines portées aux Ordonnances & Réglemens, qui ſeront exécutés nonobſtant toutes conceſſions ou permiſſions antérieures & particulieres qui ſeront & demeureront révoquées & annullées par le préſent Arrêt. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main à ſon exécution; leur attribuant en tant que de beſoin la connoiſſance, ſauf l'appel au Conſeil, de toutes les conteſtations qui pourroient naître ſur cet objet, & icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatorzieme jour du mois de Mai mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LE MAL. DE SÉGUR.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1787.

385

Imprimerie et Librairie

Loi

Portant défenses d'annoncer publiquement les Journaux et les actes des autorités Constituées, autrement que par leur titre.

5 Nivôse an 5.